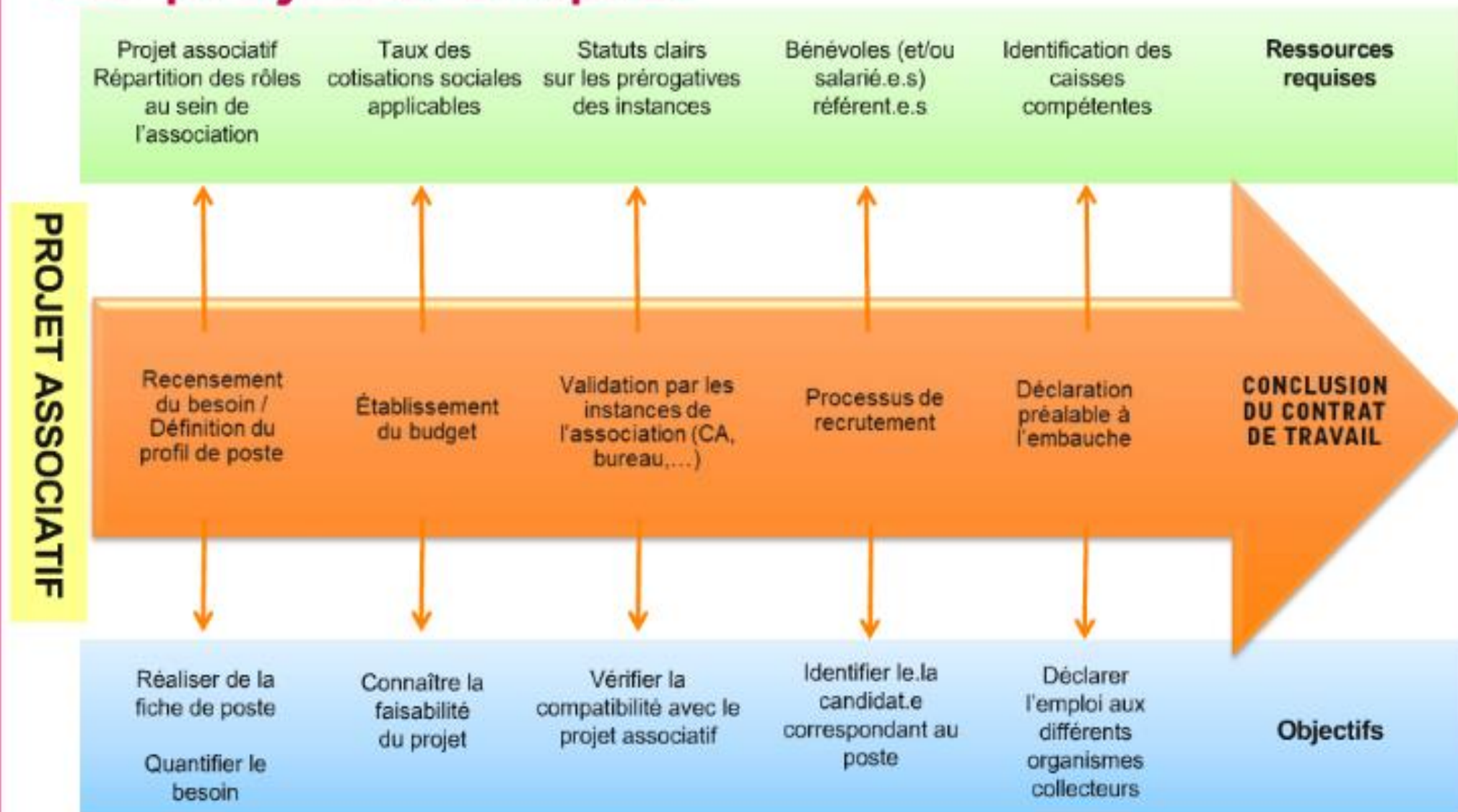
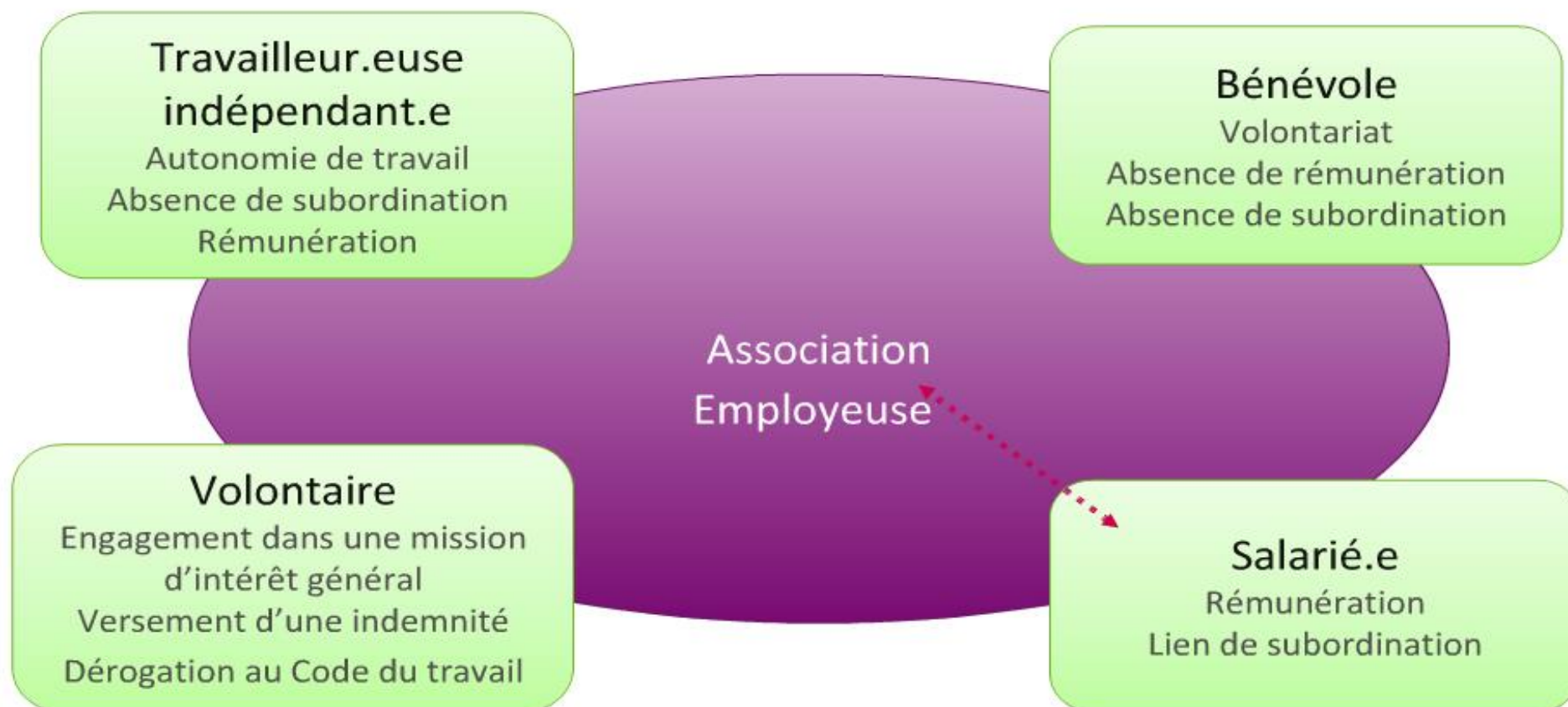


Le projet d'emploi



En savoir + : Fiche « Recruter : obligations légales et mise en pratique »

La place des acteurs



Le contrat de travail - Définition

REALISATION
D'UN TRAVAIL

REMUNERATION

LIEN DE
SUBORDINATION

La rémunération : elle constitue un salaire, quel que soit le nom qui lui est donné : rétribution, vacation, prime, indemnité... Cette rémunération peut être aussi constituée, en tout ou en partie, d'avantages en nature : repas, logement, voiture...

Lien de subordination : « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions du travail" (Cass. soc., 13 nov. 1996).

Conséquence : un.e auto-entrepreneur.euse payé.e par une association réalisant une prestation pour le public défini par l'association, en un lieu défini par l'association, sur des horaires définis par l'association sera considéré.e par l'administration du Travail comme par l'URSSAF comme salarié.e sous contrat de travail par l'association.